



Réf. : HA/DS/JGT N°223.24

Catégorie : Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Dépôt de benne au 27 Rue du Chêne Feuillu

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R 411 sur les pouvoirs de police de circulation, R417 sur les arrêts et stationnements et R 325 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie,

VU l'arrêté du Maire du 1er juillet 2022 portant délégation à Monsieur Daniel Giraud, Adjoint au Maire, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté,

VU la demande en date du 07 octobre 2024 du demandeur de déposer une benne au plus proche du 9 Allée de la Roseraie

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

ARRÊTÉ

Article 1 : Du 12 novembre au 21 novembre 2024, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public au droit du 27 rue du Chêne Feuillu sur le stationnement autorisé, afin d'y déposer une benne d'une dimension de 6 m de longueur par 2.30 m de largeur, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des articles suivants :

- Les circulations voitures et piétonnes seront constamment maintenues en toute sécurité pendant les opérations de dépose, de chargement et d'enlèvement, afin d'éviter des accidents.
- La benne sera signalée et éclairée en période nocturne.
- Le nettoyage du domaine public sera réalisé chaque jour.
- L'accès aux accessoires de concessionnaires ou de secours (bouche incendie, regard, bouche à clé, etc.) ainsi que la visibilité du matériel de signalisation seront constamment maintenus.
- Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu.

Article 2 : Le demandeur est tenu de mettre en place la signalisation conforme à la législation pour la neutralisation des places de stationnement. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Conditions générales : l'autorisation est accordée sous réserve des conditions suivantes :

- **Autorisation** donnée à titre précaire et révocable.
- Préservation de l'intérêt public et de la sécurité.
- Obligation de remise des lieux en l'état initial.
- Compte tenu de la durée d'occupation, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

Article 4 : L'accès à la déchetterie est désormais libre sans rendez-vous uniquement aux particuliers. Le nombre de passage pour les particuliers n'est plus limité, pas plus que le volume.

- Les déchets suivants sont acceptés : gravats, déchets verts, ferrailles, métaux non ferreux, déchets mélangés, objets encombrants, cartons, bois, pneus déjantés, déchets ménagers spéciaux en quantité inférieure à 5 litres (piles, batterie, tubes néon, aérosols, peinture, colles, colorants, solvants, lubrifiants ménagers, phytosanitaires, acides, bases, huiles alimentaires, emballages souillés), huiles et lubrifiants auto-moto et les déchets d'équipements électriques et électroniques. Sont interdits : les ordures ménagères, les déchets industriels, les déchets artisanaux et commerciaux, les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin), les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et

- pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, les déchets radioactifs, les bouteilles de gaz, les extincteurs et les déchets amiantés.
- A compter du 1er janvier 2023, la déchetterie est ouverte du 01/04 au 31/10 (horaires d'été), le mardi de 13h30 à 18h, du mercredi au samedi de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h, le dimanche de 9h00 à 12h00. Du 1/11 au 31/03 (horaires d'hiver), les mêmes jours, jusqu'à 17h, et le dimanche de 9h00 à 12h00.
 - Les véhicules de plus de deux mètres de hauteur et les camionnettes d'entreprises sont interdits.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à l'entreprise STE EXTEMBEL moyennant un droit de voirie de 41€ par semaine, au tarif en vigueur actuellement, qui devront être réglés auprès du Trésor Public à la réception du titre de recette.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du déménagement et les riverains devront être informés, au minimum 48h avant.

Article 7 : La direction générale des services, la police municipale, la direction des services techniques de la ville d'Achères ainsi que le commissariat de police de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le 07/11/2024

Le Maire Adjoint chargé
de l'Entretien du Patrimoine
des Travaux, de la Voirie
et de la Propreté

Daniel GIRAUD



Transmis à :

Commissariat de Police
Police Municipale
Centre Technique Municipal
Sdis d'Achères
Service juridique
STE EXTEMBEL

Hôtel de ville

8, rue Deschamps-Guérin - B.P. 100 - 78260 Achères

Téléphone. 01 39 79 64 00 - Fax. 01 39 11 22 42 - www.mairie-acheres78.fr

